

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS
En application de l'article L. 236-27 al.1 du Code de commerce

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

EXIDE TECHNOLOGIES SAS, société par actions simplifiée au capital social de 38.524.860 euros dont le siège social est situé 5 - 7 Allée des Pierres Mayettes, 92230 Gennevilliers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 682 030 895 et représentée par son Président, Monsieur Stefan Stübing, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **ET** » ou l'« **Apporteuse** »,

D'UNE PART,

ET

EXIDE TECHNOLOGIES ENERGY SOLUTIONS, société par actions simplifiée au capital social de 1 euro dont le siège social est situé 5 Allée des Pierres Mayettes, 92230 Gennevilliers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 942 250 598 et représentée par son Président, Monsieur Stefan Stübing, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **ETES** » ou la « **Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART,

L'Apporteuse et la Bénéficiaire étant ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

IL A ÉTÉ DÉCLARÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Les Parties ont conclu le présent traité (ci-après le « **Projet** »), par lequel l'Apporteuse apporte son activité de conception, d'achat et de vente de systèmes de stockage d'énergie stationnaires (y compris, sans s'y limiter, les batteries acide-plomb et lithium-ion, les modules et les packs) ainsi que les produits, composants et services connexes destinés à des applications telles que l'intégration des énergies renouvelables, les télécommunications, les systèmes d'alimentation sans coupure (UPS), les centres de données, les systèmes industriels et la mobilité électrique, telles qu'elle est exercée par l'Apporteuse à la Date de Réalisation (ci-après l'« **Activité Energy Solutions** ») à la Bénéficiaire (ci-après l'« **Apport** »).

L'Activité Energy Solutions comprend l'ensemble des éléments d'actif et de passif constitutifs d'une branche complète et autonome d'activité. Elle constitue, du point de vue de son organisation et de ses moyens, une exploitation distincte des autres activités d'ET, capable de fonctionner par ses propres moyens. L'Activité Energy Solutions constitue ainsi une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts (ci-après la « **Branche Complète et Autonome d'Activité** »).

Les Parties conviennent que l'Apport est soumis au régime des scissions conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre VI du titre III du livre II du Code de commerce, conformément à la faculté prévue à l'article L. 236-27 du Code de commerce.

SECTION I

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION DATE DE REALISATION DE L'APPORT METHODES D'ÉVALUATION

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANTS ENTRE ELLES

1.1. Constitution – Capital – Valeurs mobilières – Objet

▪ ET (Apporteuse)

ET a été constituée sous forme de société par actions simplifiée et immatriculée le 19 septembre 1968 sous le numéro 682 030 895. Elle a été transférée du greffe de Paris au greffe de Nanterre le 1^{er} novembre 1983. ET est constituée pour une durée de 99 ans expirant le 19 septembre 2067.

Son siège social est actuellement situé 5 - 7 Allée des Pierres Mayettes, 92230 Gennevilliers (France).

Le capital social de ET s'élève à 38.524.860 euros. Il est divisé en 21.051.836 actions.

La totalité des actions représentant la totalité du capital social de ET est directement détenue par Exide Holding Europe, société par actions simplifiée au capital social de 127.269.804,48 euros dont le siège social est situé 5 à 7 Allée des Pierres Mayettes, 92230 Gennevilliers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 399 333 194.

ET n'a pas émis d'obligations ni de valeurs mobilières donnant accès, directement ou non, à son capital social. Aucun avantage particulier ni droit particulier n'a été consenti par ET à quiconque.

ET clôture son exercice social le 31 mars chaque année.

ET a pour objet, en tous pays :

- La transformation et l'affinage du plomb à partir notamment de la récupération de déchets de fabrication et de vieilles matières.
- La fabrication, la vente et l'exploitation de tous générateurs, convertisseurs électrochimiques notamment des accumulateurs électriques au plomb, ainsi que tous matériels assimilés à du matériel de guerre, de tous articles à base de matière synthétique ou naturelle, en particulier de tous produits moulés, ainsi que de tous autres matériels pouvant, pour des raisons techniques, industrielles ou commerciales se rattacher à ces fabrications.
- La création, l'acquisition, la location et l'exploitation de toutes usines et de tous fonds de commerce concernant ces industries.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

L'activité Energy Solutions est exercée par l'Apporteuse à l'adresse suivante : 5-7 Allée des Pierres Mayettes, 92230 Gennevilliers (les "Locaux"). L'Apporteuse est propriétaire des Locaux où est exploitée l'Activité Energy Solutions et a conclu au profit de la Bénéficiaire représentée par la société Exide Holding Europe une convention de mise à disposition de locaux en date du 5 mars 2025 pour une durée d'un (1) an et renouvelable par tacite reconduction. L'Apporteuse envisage de céder les Locaux et le propriétaire pressenti, en cas de conclusion de la cession des Locaux, s'est d'ores et déjà engagé à permettre à la Bénéficiaire d'utiliser les Locaux pour une durée de quinze (15) mois à compter de la cession des Locaux.

▪ **ETES (Bénéficiaire)**

ETES a été constituée sous forme de société par actions simplifiée et a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 942 250 598 le 20 mars 2025, pour une durée de 99 années expirant le 20 mars 2124.

Son siège social est situé 5 Allée des Pierres Mayettes, 92230 Gennevilliers (France).

Le capital social de ETES s'élève à 1 euro. Il se compose, à la date de signature du Projet, d'une (1) action d'un euro (1 €) de valeur nominale et entièrement libérée. Il est détenu en totalité par l'Apporteuse.

Il sera procédé préalablement à la réalisation de l'Apport à :

- une augmentation de capital social par apport en numéraire d'un montant de 50.000 euros;
- une réduction de capital sociale motivée par des pertes d'un montant de 2.500 euros par voie de réduction de la valeur nominale de l'action d'ETES.

ETES n'a pas émis d'obligations ni de valeurs mobilières donnant accès, directement ou non, à son capital social. Aucun avantage particulier ni droit particulier n'a été consenti par ETES à quiconque.

ETES clôt son exercice social le 31 mars de chaque année.

ETES a pour objet social, en France et à l'étranger :

- La transformation et l'affinage du plomb à partir notamment de la récupération de déchets de fabrication et de vieilles matières,
- La fabrication, la vente et l'exploitation de tous générateurs, convertisseurs électrochimiques notamment des accumulateurs électriques au plomb, ainsi que de tous articles à base de matière synthétique ou naturelle, en particulier de tous produits moulés, ainsi que de tous autres matériels pouvant, pour des raisons techniques, industrielles ou commerciales se rattacher à ces fabrications,
- La création, l'acquisition, la location et l'exploitation de toutes usines et de tous fonds de commerce concernant ces industries,

et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

ETES peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

1.2. Liens entre les Parties

1.2.1. Liens en capital

A la signature des présentes, la totalité des actions représentant la totalité du capital social de la Bénéficiaire est détenue par l'Apporteuse.

Cette détention sera maintenue en permanence jusqu'à la réalisation définitive de l'Apport.

1.2.2. Dirigeants communs

L'Apporteuse et la Bénéficiaire ont pour dirigeant commun Monsieur Stefan Stübing, en qualité de Président de la Bénéficiaire et de l'Apporteuse.

ARTICLE 2 – MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

L'Apport s'inscrit dans le contexte du projet de réorganisation de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire.

Le projet consiste à réorganiser les activités du groupe afin de filialiser l'Activité Energy Solutions exercée par l'Apporteuse au sein de la Bénéficiaire.

ARTICLE 3 – OPTION POUR LE RÉGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS

Les Parties conviennent expressément, d'un commun accord, de soumettre l'Apport au régime des scissions prévu par les dispositions de la section 2 du chapitre VI du titre III du livre II du Code de commerce, conformément à la faculté prévue à l'article L. 236-27 du Code de commerce. La réalisation de l'Apport n'entraînera pas la disparition de l'Apporteuse.

Conformément à la loi, tous les éléments constitutifs de l'Apport seront transmis à la Bénéficiaire à la Date de Réalisation, sans que l'Apporteuse ne cesse d'exister, et la Bénéficiaire émettra et attribuera en rémunération de l'Apport les Actions Nouvelles (ce terme étant défini à l'Article 11) à l'Apporteuse selon les conditions prévues par le présent Projet.

Les Parties conviennent d'écarter toute solidarité entre elles concernant le passif transféré au titre de l'Apport. Ainsi, l'Apporteuse ne sera pas solidaire de la Bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article L. 236-30 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions des articles L. 236-15 sur renvoi de l'article L. 236-30 et R. 236-11 du Code de commerce, les créanciers non obligataires de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité du Projet pourront former opposition au Projet dans un délai de trente (30) jours à compter de la mise à disposition du public du Projet sur le site internet de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire.

Toute opposition concernant l'une des Parties devra être portée devant le tribunal de commerce compétent, qui pourra soit la rejeter, soit ordonner le remboursement des créances concernées ou la constitution de garanties si cette Partie en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Conformément à l'article L. 236-15 sur renvoi de l'article L. 236-30 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier non obligataire de l'Apporteuse ou de la Bénéficiaire n'aura pas pour effet d'interdire ou de suspendre la réalisation de l'Apport.

Les Parties précisent que les dispositions des articles L. 236-23 et L. 236-24 du Code de commerce n'ont pas lieu de s'appliquer, l'Apporteuse et la Bénéficiaire n'ayant pas émis d'obligations.

L'Apporteuse détenant la totalité des actions représentant la totalité du capital social de la Bénéficiaire, le régime simplifié des scissions de l'article L. 236-28 du Code de commerce sera appliqué. En conséquence, il ne sera notamment pas procédé à l'établissement des rapports mentionnés à l'article L.236-10 du Code de Commerce et à la nomination d'un commissaire à la scission ou aux apports.

ARTICLE 4 – DATE DE REALISATION DE L'APPORT

L'Apport sera réalisé au plan juridique le 8 juin 2026 à zéro heure (00h00) (ci-après la « **Date de Réalisation** ») sous réserve de l'accomplissement des conditions suspensives stipulées à l'Article 15 (Section IV) ci-après, laquelle fera l'objet d'une constatation par l'associé unique de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire.

L'Apport sera réalisé au plan fiscal et comptable le 1^{er} juin 2026 à zéro heure (00h00) (ci-après la « **Date d'Effet Comptable et Fiscale** »)

A défaut de la réalisation de toutes les conditions suspensives avant la Date de Réalisation, la Date de Réalisation sera reportée au dernier jour du mois au cours duquel la dernière condition suspensive s'est réalisée.

ARTICLE 5 - CONSULTATION DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL

L'Apporteuse compte 293 salariés à la date du 30 avril 2026.

Le Comité Social et Économique de l'Apporteuse a été informé et consulté préalablement à la signature du présent Projet et il a rendu un avis sur le Projet en date du 8 avril 2026.

La Bénéficiaire n'emploie aucun salarié à ce jour et ne dispose par conséquent pas d'instance représentative du personnel à consulter au titre de l'Apport.

ARTICLE 6 – COMPTES UTILISES POUR LES BESOINS DE L'APPORT

Pour la rédaction du présent Projet et la description des actifs et des passifs apportés, il a été établi un bilan d'apport provisoire de l'Activité Energy Solutions apportée basé sur les comptes intermédiaires de l'Apporteuse au 28 février 2026 et mentionnant la valeur réelle de ces actifs à cette même date indiquée à l'article 8 ci-dessous (le « **Bilan d'Apport Provisoire** »).

Il est précisé que, conformément à l'article R-236-4 alinéa 4 du Code de commerce, dans la mesure où les derniers comptes annuels datant du 31 mars 2025 se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du Projet, il a été établi les documents comptables suivants :

- Un état comptable intermédiaire de l'Apporteuse arrêté au 28 février 2026,
- Un état comptable intermédiaire de la Bénéficiaire arrêté au 28 février 2026.

ARTICLE 7 – METHODES D'EVALUATION UTILISEES

L'Apporteuse et la Bénéficiaire étant sous contrôle commun, conformément au Règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables (dans sa version consolidée en date du 1^{er} janvier 2025), les éléments d'actif et de passif constituant la Branche Complète et Autonome d'Activité devraient en principe être apportés sur la base de leur valeur nette comptable en Date de Réalisation.

Toutefois, dans la mesure où l'actif net apporté correspond à une valeur négative à la date des présentes et est par conséquent insuffisant pour permettre la libération des Actions Nouvelles de la Bénéficiaire (telles que définies à l'article 11.2 de la Section IV) à émettre en rémunération de l'Apport, les Parties conviennent que l'Activité Energy Solutions sera apportée pour sa valeur réelle.

Le rapport d'échange utilisé pour la rémunération de l'Apport a été calculé sur la base de la valeur réelle, respectivement, de la Branche Complète et Autonome d'Activité et de la Bénéficiaire tel que détaillé en **Annexe 7.1**, calculée selon la méthode d'évaluation déterminée d'un commun accord par les Parties et figurant en **Annexe 7.2**.

SECTION II DESIGNATION DES ELEMENTS APPORTES

ARTICLE 8 – DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF TRANSMIS

L'Apporteuse apporte à la Bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs, droits, obligations et valeurs, afférents à l'Activité Energy Solutions constituant la Branche Complète et Autonome d'Activité, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation, sans autres exceptions ou réserves que celles expressément stipulées aux présentes.

L'apport de la Branche Complète et Autonome d'Activité étant placé sous le régime juridique des scissions, il emportera transmission universelle à la Bénéficiaire des éléments d'actif et de passif attachés à la Branche Complète et Autonome d'Activité, avec tous les droits et obligations s'y rapportant, étant précisé que les contrats et engagements conclus *intuitu personae* et ceux comportant des stipulations spécifiques sont transmis à la Bénéficiaire sous réserve de l'accord des cocontractants.

En conséquence de l'option pour le régime juridique des scissions, la Bénéficiaire prendra à sa charge les passifs attachés à la Branche Complète et Autonome d'Activité qui n'auraient pas été comptabilisés chez l'Apporteuse ou qui ne se révéleraient qu'après la Date de Réalisation, mais dont la cause serait antérieure à cette date.

Eu égard à la date de référence choisie d'un commun accord entre les Parties pour établir les conditions de l'opération comme il est indiqué à la Section I ci-dessus, les éléments d'actif et de passif de la Branche Complète et Autonome d'Activité consistent dans les éléments ci-après énumérés, évalués à leur valeur réelle à la date du 28 février 2026 telle qu'elle ressort du Bilan d'Apport Provisoire.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, les éléments d'actif et de passif de la Branche Complète et Autonome d'Activité devant être dévolus à la Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de l'Apport.

8.1. Éléments d'actif transmis

L'Apporteuse transmet à la Bénéficiaire les actifs de l'Apport dont la désignation suit, sur la base des valeurs réelles au 28 février 2026 estimatives indiquées ci-après figurant dans le Bilan d'Apport Provisoire :

8.1.1. Immobilisations incorporelles :

Les immobilisations incorporelles sont les suivantes :

- a) le fonds de commerce de l'Activité Energy Solutions dont la clientèle et l'achalandage ; les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et plus généralement tous fichiers et documents administratifs, juridiques et techniques quelconques appartenant à l'Apporteuse et se rapportant à la Branche Complète et Autonome d'Activité apportée,

- b) le bénéficiaire et la charge de tous contrats, traités, conventions passées avec tous tiers, notamment avec tous clients et fournisseurs, pour l'exploitation de la Branche Complète et Autonome d'Activité apportée et plus généralement tous engagements qui ont pu être conclus ou pris par l'Apporteuse en vue de lui permettre l'exploitation de la Branche Complète et Autonome d'Activité, que lesdits contrats, traités ou conventions soient transférés ou non dans le cadre de l'Apport.

Il est précisé que la Branche Complète et Autonome d'Activité comportera notamment les éléments suivants à la Date de Réalisation :

- les droits de propriété intellectuelle transférés, comprenant la marque spécifique à l'Activité Energy Solutions identifiée en **Annexe 8.1.1.1**. Il est précisé que les autres marques dont l'Apporteuse est titulaire, dont la liste figure en **Annexe 8.1.1.2**, sont partagées avec d'autres activités au sein de l'Apporteuse et ne sont pas spécifiques à l'Activité Energy Solutions, et à ce titre, ne sont pas transférés dans le cadre de l'Apport. Toutefois, la Bénéficiaire pourra faire usage desdites marques ou des marques détenues par d'autres entités du groupe Exide, si elle le souhaite, en vertu d'un contrat de licence de marque ou d'un mécanisme ayant un effet similaire, qui sera consenti par le titulaire des droits ou convenu avec lui sur chacune des marques concernées. Ces contrats ou mécanismes prendront effet à la Date de Réalisation.
- les logiciels spécifiquement rattachés à l'Activité Energy Solutions dont la liste figure en **Annexe 8.1.1.3**. Il est précisé que certains logiciels dont l'Apporteuse est titulaire, dont la liste figure en **Annexe 8.1.1.4**, sont partagés avec d'autres activités au sein de l'Apporteuse et ne sont pas spécifiques à l'Activité Energy Solutions, et à ce titre, ne sont pas transférés dans le cadre de l'Apport. Toutefois, la Bénéficiaire pourra, si elle le souhaite, se prévaloir des logiciels nécessaires à l'exploitation de l'Activité Energy Solutions en vertu de licences d'utilisation ou de mécanismes ayant un effet similaire qui seront conclues ou mis en place à cet effet. Ces licences ou mécanismes prendront effet à la Date de Réalisation.
- les contrats fournisseurs rattachés à l'Activité Energy Solutions dont la liste figure en **Annexe 8.1.1.5**. Les Parties conviennent par ailleurs que les contrats fournisseurs qui sont partagés au sein du groupe Exide, dont la liste figure en **Annexe 8.1.1.6**, ne sont pas transférés dans le cadre de l'Apport, sans préjudice, le cas échéant, du transfert dans le cadre de l'Apport des éléments de passifs qui pourraient s'y rattacher. Toutefois, la Bénéficiaire pourra se prévaloir des contrats nécessaires à l'exploitation de l'Activité Energy Solutions, conclus entre le groupe Exide et les fournisseurs, par la mise en place d'avenants aux contrats-cadres existants ou, le cas échéant, par la conclusion de contrats distincts ou de mécanismes de partage d'utilisation et refacturation entre l'Apporteuse et la Bénéficiaire. Ces avenants, contrats ou mécanismes prendront effet à la Date de Réalisation.
- les contrats clients et bons de commande en cours rattachés à l'Activité Energy Solutions dont la liste figure en **Annexe 8.1.1.7**. Il est précisé qu'il n'existe pas de contrats clients ou bons de commande en cours conclus par l'Apporteuse qui sont partagés entre l'Activité Energy Solutions et d'autres activités au sein de l'Apporteuse.
- le droit d'utiliser les Locaux tels que définis à l'article 1.1s.
- les actifs corporels rattachés à l'Activité Energy Solutions, comprenant les actifs d'infrastructure informatique et matériels informatiques et téléphonique dont la liste est en **Annexe 8.1.1.8**.
- les salariés rattachés à l'Activité Energy Solutions tels que définis à l'article 10.3,

- Les Parties conviennent que les fonctions support (notamment RH, juridique, IT, finance corporate, comptabilité corporate, achats corporate) continueront d'être assurées par l'Apporteuse dans le cadre de la convention de services intragroupe existante. Il est précisé que la Bénéficiaire bénéficiera, à compter de la Date de Réalisation, de l'ensemble desdites fonctions nécessaires à l'exercice de l'Activité Energy Solutions, et deviendra, à ce titre, partie à ladite convention à compter de la Date de Réalisation.

La Bénéficiaire se substituera à l'Apporteuse dans ses droits et obligations envers les cocontractants du fait de l'Apport à la Date de Réalisation.

- La valeur nette comptable provisoire et la valeur réelle provisoire de l'ensemble des immobilisations incorporelles ci-dessus transmises sont les suivantes :

	<i>Valeur brute</i> €	<i>Amortisseme nt</i> €	<i>Valeur nette</i> €	<i>Valeur réelle</i> €
Concession, brevets et droits similaires	62.271	62.271	0	0
Fonds commercial	0	0	0	13.061.102

8.1.2. Immobilisations corporelles :

	<i>Valeur brute</i> €	<i>Amortisseme nt</i> €	<i>Valeur nette</i> €	<i>Valeur réelle</i> €
Installation technique, matériel et outillage industriel	17.907	17.907	0	0
Autres immobilisations corporelles	137.024	118.942	18.082	18.082

Les éléments ci-dessus étant transmis pour une valeur réelle provisoire totale de 18.082 €.

8.1.3. Immobilisations financières :

N/A

8.1.4 Actif circulant :

	<i>Valeur brute</i> €	<i>Amortissem ent</i> €	<i>Valeur nette</i> €	<i>Valeur réelle</i> €

Stocks – Matières premières et approvisionnement	8.458	8.359	99	99
Stocks – Produits intermédiaire et finis	307.823	0	307.823	307.823
Stocks de marchandises	143.625	119.120	24.505	24.505
Créances clients	176.884	3.774	173.110	173.110
Autres créances	402.997	0	402.997	402.997
Charges constatées d'avance	1.214	0	1.214	1.214

Les éléments ci-dessus étant transmis pour une valeur réelle provisoire totale de 909.748 €.

Le montant réel total de l'actif devant être transféré est estimé à une valeur réelle provisoire de 13.988.932 €.

Il est expressément convenu que l'Apporteuse transmet à la Bénéficiaire l'ensemble des éléments d'actifs rattachés à la Branche Complète et Autonome d'Activité. Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'omissions, certains éléments d'actif de la Branche Complète et Autonome d'Activité n'auraient pas été énoncés dans le présent acte, ces éléments seraient réputés la propriété de la Bénéficiaire, à laquelle ils seraient transmis de plein droit sans qu'aucun paiement complémentaire ne soit dû entre les Parties.

8.2. Eléments de passif transmis :

Les éléments de passif transmis comprennent :

8.2.1. Provisions pour risques et pour charges transmises

- a) Des provisions pour risques transmises pour une valeur provisoire de 37.380 €
- b) Des provisions pour charges transmises pour une valeur provisoire de..... 629.935 €

8.2.2. Dettes :

- a) Dettes fournisseurs et comptes rattachés transmises pour 160.618 €
- b) Dettes fiscales et sociales transmises pour 1.701.453 €
- c) Dettes sur immobilisations et comptes rattachés 8.542 €
- d) Autres dettes 551.004 €

L'ensemble des dettes ci-dessus étant évalué à 2.421.617 €

Le montant total du passif devant être transmis est estimé à une valeur nette provisoire de 3.088.932 €.

Il est expressément convenu que l'Apporteuse transmet à la Bénéficiaire l'ensemble des éléments de passifs rattachés à la Branche Complète et Autonome d'Activité. Dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un passif complémentaire à celui ci-dessus mentionné viendrait à se révéler, la Bénéficiaire aurait à en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre l'Apporteuse.

Il est en outre précisé que les stipulations ci-dessus ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leur titre.

8.3 Total de l'actif net transmis (« Actif Net Provisoire ») :

Montant total (provisoire) de l'actif rattaché à la Branche Complète et Autonome d'Activité à la valeur réelle au 28 février 2026 : 13.988.932 €.

Montant total (provisoire) du passif rattaché à la Branche Complète et Autonome d'Activité au 28 février 2026 : 3.088.932 €.

Le montant total de l'Actif Net Provisoire apporté est de 10.900.000 €.

Il est également précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Bénéficiaire prendra à sa charge, le cas échéant, tous les engagements qui ont pu être contractés par l'Apporteuse au titre de l'exploitation de la Branche Complète et Autonome d'Activité et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont comptabilisés notamment en tant qu'engagements « hors bilan ».

La Bénéficiaire dispense l'Apporteuse d'annexer au présent Projet le détail exhaustif des éléments d'actif et de passif transmis, qu'elle déclare parfaitement connaître pour en avoir eu communication préalablement à la signature des présentes.

SECTION III

DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUSE CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 – DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUSE

L'Apporteuse déclare que :

- L'Apporteuse n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire ou de cessation de paiement ; de même, elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une procédure de sauvegarde ;
- l'Apporteuse entend faire apport à la Bénéficiaire de l'intégralité des biens composant la Branche Complète et Autonome d'Activité sans aucune exception ni réserve autres que celles expressément mentionnées aux présentes ;
- les divers éléments corporels ou incorporels compris dans l'Apport ne sont grevés d'aucun droit quelconque au profit de tiers susceptible de restreindre leur libre disposition et leur jouissance, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti à l'exception de l'inscription relative à la publication d'un contrat de location d'imprimantes, en date du 30 juillet 2025, enregistré sous le numéro 2025LOC02299, consenti au profit de CHG-MERIDIAN FRANCE 1 Passerelle des Reflets Tour Cbx Puteaux 92913 Paris La Défense Cedex1. Il est précisé que le contrat de location d'imprimantes ne sera pas transféré dans le cadre de l'Apport ;
- l'Apporteuse n'a contracté ou subi aucune interdiction d'exploiter tout ou partie de son activité, sous quelque forme que ce soit, et elle n'a souscrit aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque.

ARTICLE 10 – CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'APPORT

10.1 Transmission de l'actif et du passif – Propriété et jouissance des actifs et passifs transmis

La Bénéficiaire sera propriétaire et prendra possession des biens et droits afférents à la Branche Complète et Autonome d'Activité, y compris ceux qui auraient été omis dans le présent Projet ou dans la comptabilité de l'Apporteuse, à compter de la Date de Réalisation.

La Bénéficiaire sera réputée avoir eu la jouissance des biens transmis depuis la Date de Réalisation.

L'Apporteuse et la Bénéficiaire s'engagent à négocier et à conclure par écrit toute convention pouvant s'avérer nécessaire en vertu des dispositions légales applicables, afin d'assurer la validité et/ou l'opposabilité de la transmission des biens et droits relatifs à l'Activité Energy Solutions (en ce compris ceux qui auraient été omis dans le présent Apport ou dans la comptabilité de l'Apporteuse).

Les éléments d'actif et de passif de l'Apporteuse se rapportant à la Branche Complète et Autonome d'Activité seront transmis à la Bénéficiaire à la Date de Réalisation. Il est précisé que :

- la Bénéficiaire assumera l'intégralité des dettes et charges de l'Apporteuse se rapportant à la Branche Complète et Autonome d'Activité, y compris celles antérieures à la Date de Réalisation, qui auraient été omises dans la comptabilité de l'Apporteuse, à la seule exception des dettes et charges fiscales relatives à l'impôt sur les sociétés antérieures à la Date de Réalisation, et
- s'il venait à se révéler une différence entre le passif estimé dans le présent Projet et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Bénéficiaire serait tenue de cette différence sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

10.2. Termes généraux et conditions de l'Apport

- a) Pour les contrats, biens, droits et obligations dont la transmission est subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'Apporteuse sollicitera les accords ou décisions d'agrément nécessaires en temps utile et au plus tard à la Date de Réalisation.

Au cas où l'Apporteuse n'obtiendrait pas les consentements ou agréments requis pour le transfert d'un ou plusieurs contrats, elle en informera la Bénéficiaire avant la Date de Réalisation et les Parties se mettront d'accord sur les conditions de poursuite des contrats concernés, la Bénéficiaire en supportant la charge et le bénéfice économique si la réglementation, et/ou le cocontractant le cas échéant, le permet.

- b) La Bénéficiaire prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état à la Date de Réalisation contre l'Apporteuse, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

Elle bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à l'Apporteuse et qui se rapportent à la Branche Complète et Autonome d'Activité. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits compris dans l'Apport et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

L'Apporteuse s'interdit formellement jusqu'à la Date de Réalisation – si ce n'est avec l'agrément de la Bénéficiaire – d'accomplir tout acte de disposition relatif à l'Apport et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante.

- c) Il est rappelé par les Parties que l'Apporteuse ne sera pas solidaire des dettes afférentes à la Branche Complète et Autonome d'Activité conformément à l'article L. 236-30 du Code de commerce.

Sous réserve des stipulations de l'article 10.4 ci-après, la Bénéficiaire supportera définitivement tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc. ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation dans le cadre de la Branche Complète et Autonome d'Activité.

D'une manière générale, l'Apporteuse rétrocèdera à la Bénéficiaire les sommes qu'elle aura encaissées postérieurement à la Date de Réalisation au titre de produits quelconque afférents à la Branche Complète et Autonome d'Activité.

Corrélativement, la Bénéficiaire s'engage à rembourser à l'Apporteuse les paiements que cette dernière aura effectués postérieurement à la Date de Réalisation au titre de charges quelconques afférentes à la Branche Complète et Autonome d'Activité.

La Bénéficiaire fera également son affaire personnelle aux lieu et place de l'Apporteuse de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par l'Apporteuse au titre de la Branche Complète et Autonome d'Activité.

La Bénéficiaire sera subrogée et succèdera à l'Apporteuse dans les droits et obligations résultant de tous litiges nés ou à naître au titre de l'Activité Energy Solutions transmise, quelle qu'en soit l'issue.

- d) Enfin, après la Date de Réalisation, le représentant légal de l'Apporteuse devra, à première demande et aux frais de la Bénéficiaire, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des contrats, biens, droits et obligations compris dans l'Apport, et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

L'Apporteuse devra, ainsi que l'y oblige son représentant ès-qualité, rapporter les mainlevées et certificats de radiation de tous privilèges, inscriptions, nantissements pris sur des éléments d'actif compris dans le présent Apport pour garantir tout passif de l'Apporteuse.

L'Apporteuse s'oblige à fournir à la Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour l'accomplissement de toutes formalités nécessaires et pour assurer vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens, droits et charges compris dans l'Apport.

La Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Le représentant de l'Apporteuse s'oblige également, et oblige l'Apporteuse à première réquisition de la Bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs de l'Apport et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

10.3. Contrats de travail

Les Parties constatent que la Branche Complète et Autonome d'Activité constitue une entité économique autonome conservant son identité à la date de l'Apport au sens de l'article L. 1224-1 du Code du travail. En conséquence, conformément aux dispositions de cet article l'ensemble des contrats de travail en cours des salariés employés par l'Apporteuse affectés à l'exploitation de la Branche Complète et Autonome d'Activité sera transféré de plein droit à la Bénéficiaire à la Date de Réalisation, avec tous les droits individuels acquis en vertu de ces contrats. Il est précisé que le transfert effectif des contrats de travail des salariés transférés bénéficiant d'une protection

spécifique, deux salariés étant concernés, est soumis à autorisation préalable de l'inspection du travail compétente conformément aux dispositions légales applicables.

Ainsi, la Bénéficiaire sera, par le seul fait de la réalisation de l'Apport, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés transférés, sous réserve pour les deux salariés protégés ainsi que mentionné ci-dessus de l'obtention de l'autorisation de l'inspection du travail compétente.

La liste indicative des salariés transférés établie au 30 avril 2026 figure en **Annexe 10.3**. Tout salarié embauché après la date des présentes et affecté à la Branche Complète et Autonome d'Activité sera également transféré à la Bénéficiaire à la date de transfert de leur contrat de travail. Les salariés figurant en **Annexe 10.3**. et tout salarié embauché après la date des présentes et affecté à la Branche Complète et Autonome d'Activité seront ci-après dénommés les salariés transférés (les « **Salariés Transférés** »).

A compter de la date de transfert de leur contrat de travail, la Bénéficiaire sera seule tenue au paiement de l'intégralité des sommes dues aux Salariés Transférés en application de dispositions légales, réglementaires, conventionnelles, contractuelles, et/ou relevant du statut collectif applicable aux Salariés Transférés, quand bien même ces sommes se rapporteraient à une période antérieure à la date de transfert de leur contrat de travail.

En outre, à compter de la date de transfert de leur contrat de travail, la Bénéficiaire sera tenue de payer toutes les cotisations, contributions et charges de sécurité sociale, toutes les cotisations auprès des organismes de retraite ou toutes les cotisations, contributions et charges de toute nature auprès de tout autre organisme, dues au titre des contrats de travail des Salariés Transférés.

10.4. Régime fiscal

10.4.1 Impôts sur les sociétés

Les Parties, toutes deux assujetties à l'impôt sur les sociétés, entendent soumettre l'Apport au régime de faveur prévu aux articles 210-0 A, 210 A et 210 B du Code Général des Impôts (« **CGI** »).

En conséquence, la Bénéficiaire s'engage expressément à respecter les prescriptions légales prévues à cet égard, pour autant qu'elles trouvent à s'appliquer, et notamment en tant que de besoin :

- à reprendre à son passif (article 210 A-3.a. du CGI) :
 - d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez l'Apporteuse et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport, y compris en tant que de besoin, les provisions règlementées ;
 - d'autre part, la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25%, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours ;
- à se substituer, à l'Apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportés ou des biens qui leur sont assimilés en application du 6. de l'Article 210 A du CGI, d'après la valeur que ces immobilisations non amortissables et ces biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse compte tenu, notamment, des opérations d'apports dont a pu bénéficier cette dernière, préalablement à la présente opération d'Apport et ayant été soumises au régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI (article 210 A-3.c. du CGI);
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A, 3.d du CGI, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'Apport sur les biens amortissables apportés, par parts égales :
 - o sur une période de 15 ans pour les constructions et les droits qui s'y rapportent, de même que sur les agencements et les aménagements des terrains amortissables (ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces actifs si la plus-value nette totale résultant de leur apport excède 90 % de la plus-value nette globale résultant de l'apport de tous les éléments amortissables),
 - o sur 5 ans pour les autres actifs,
 cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession desdits biens amortissables transmis, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ces biens qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (article 210 A, 3-d du Code général des Impôts) ;
- à inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont transmis, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse, ou, à défaut rattacher au résultat de l'exercice d'Apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Apporteuse (article 210 A-3.e. du CGI) ;
- les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A, 5 du Code général des impôts, à calculer en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail, d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse ;
- à reprendre les engagements de nature fiscale souscrits par l'Apporteuse à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures d'apports partiels d'actifs ou de fusions ou d'opérations assimilées soumises au régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI, notamment quant au suivi des valeurs fiscales des biens transmis dans le cadre de ces opérations qui seraient compris dans le cadre du projet d'Apport ;
- à réintégrer les éventuelles provisions pour amortissements dérogatoires dans les mêmes conditions que l'aurait fait l'Apporteuse.

En outre, la Bénéficiaire et l'Apporteuse s'engagent à accomplir, au titre du Traité, l'ensemble des obligations déclaratives prévues par les dispositions de l'article 54 septies I et II du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI, et notamment :

- à joindre à leur déclaration de résultat de l'exercice en cours à la date de la présente opération et, s'il y a lieu, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales conformément à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III du

CGI, établi conformément au modèle fourni par l'administration, et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure de ces éléments ;

- à tenir à la disposition de l'administration un registre du suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition, conformément à l'article 54 septies II du CGI.

10.4.2 TVA

L'Apport ne sera pas soumis à la TVA en application de l'article 257 bis du CGI dans la mesure où l'opération emporte transmission d'une universalité de biens telle qu'elle est définie par l'administration fiscale dans le BOFIP BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20221025.

À cet égard, l'Apporteuse et la Bénéficiaire déclarent être assujetties à la TVA et dûment enregistrées au regard de la TVA en France et la Bénéficiaire s'engage à continuer d'exploiter l'universalité transférée.

Par ailleurs, dans la mesure où la Bénéficiaire est réputée continuer la personne de l'Apporteuse au titre de la Branche Complète et Autonome d'Activité apportée, la Bénéficiaire s'engage à opérer les régularisations du droit à déduction de la TVA prévues à l'article 207, II de l'annexe II au CGI, ainsi qu'à soumettre à la TVA les cessions ou livraisons à soi-même qui seraient exigibles suite à la présente transmission d'universalité et qui auraient été exigibles chez l'Apporteuse si cette dernière avait poursuivi l'exploitation.

A cette fin, l'Apporteuse s'engage à transmettre à la Bénéficiaire un état récapitulatif des déductions opérées à la date de l'Apport à raison de l'universalité transmise, mentionnant la nature des biens ayant donné lieu à déduction initiale de la TVA (mobiliers ou immobiliers, comptabilisés en immobilisations ou en stocks), l'année de déduction initiale de la TVA et le montant de TVA déduit.

En outre, l'Apporteuse et la Bénéficiaire s'engagent chacune à mentionner le montant total hors taxe des actifs transmis dans le cadre du présent apport sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période de réalisation de l'Apport. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables » conformément au BOI-TVA-DECLA-20-30-20-20210616 §20.

10.4.3 Droits d'enregistrement

Les Parties entendent placer l'Apport sous le régime prévu à l'article 816 du CGI, sur renvoi des articles 817 et 817 A dudit code et 301-E de l'annexe II dudit code, de sorte que l'Apport soit enregistré ainsi que les actes constatant le caractère définitif de l'Apport soient enregistrés gratuitement.

Nonobstant ce qui précède, et en tant que de besoin, les Parties indiquent qu'en l'absence des dispositions ci-dessus, le passif pris en charge par la Bénéficiaire serait imputé en priorité sur les éléments d'actifs suivants :

- en premier lieu sur les éléments ne relevant pas des droits d'enregistrement (e.g. le numéraire ou les créances compris dans le périmètre des apports) ;
- sur les éléments entrant dans le champ d'application de la TVA ; puis
- s'agissant du solde, sur les autres éléments d'actifs apportés, en commençant par ceux supportant les droits d'enregistrement au taux le plus faible.

10.4.4 Autre impôts et taxes

Au regard de tous autres impôts et taxes qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent Traité et se rapportant à la Branche d'Activité, la Société Bénéficiaire sera subrogée de plein droit dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent chacune en ce qui les concerne à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de l'Apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

SECTION IV

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA BÉNÉFICIAIRE PRIME D'APPORT – AJUSTEMENT DE LA VALEUR DE L'APPORT – DÉCLARATIONS DIVERSES ET RÉALISATION

ARTICLE 11 – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT – AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA BÉNÉFICIAIRE – DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES

11.1. Augmentation de capital de la Bénéficiaire et attribution des Actions Nouvelles

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives définies à l'Article 15 de la Section IV ci-après, compte tenu de la valorisation de la Branche Complète et Autonome d'Activité apportée et de la Bénéficiaire, l'Apport sera rémunéré, à la Date de Réalisation, par l'attribution à l'associé de l'Apporteuse de 229 actions de 47.501 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées (les « **Actions Nouvelles** »), à émettre par la Bénéficiaire, étant précisé que l'Apporteuse a renoncé à ses droits formant rompus afin de ne recevoir que 229 actions au lieu de 229,46 actions.

Ainsi, à la Date de Réalisation, l'Apporteuse se verra attribuer 229 Actions Nouvelles de la Bénéficiaire.

En conséquence la Bénéficiaire augmentera son capital d'une somme de 10.877.729 euros pour le porter de 47.501 euros à 10.925.230 euros.

Du fait de la renonciation par l'Apporteuse à ses droits formant rompus, la différence entre la valeur de l'Actif Provisoire apporté soit 10.900.000 euros et le montant nominal de l'augmentation de capital soit 10.877.729 euros ci-dessus constituera une prime d'apport. Cette prime, d'un montant de 22.271 euros, sera inscrite au passif du bilan de la Bénéficiaire (la « **Prime d'Apport** »). Pourront être imputés sur la Prime d'Apport les frais, droits et honoraires occasionnés par l'Apport qui seraient supportés par la Bénéficiaire, et elle pourra faire l'objet de toute affectation décidée, conformément aux principes en vigueur, par les associés de la Bénéficiaire.

En cas d'écart entre le Bilan d'Apport Provisoire et le bilan d'apport définitif mentionnant la valeur réelle des actifs transmis et des passifs à la Date d'Effet Comptable et Fiscale (« **Bilan d'Apport Définitif** »), un ajustement de la Prime d'Apport, tel qu'indiqué dans l'Article 12, pourra être effectué par décision du Président de la Bénéficiaire, sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent Projet.

11.2. Date de jouissance des Actions Nouvelles

À compter de la Date de Réalisation, les Actions Nouvelles seront entièrement assimilées aux actions de même catégorie du Bénéficiaire déjà existantes.

Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours de la Bénéficiaire et donneront droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission.

Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges notamment en ce qui concerne le bénéficiaire, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales. Elles seront en outre soumises à toutes les dispositions des statuts de la Bénéficiaire.

ARTICLE 12 – AJUSTEMENT DE LA VALEUR D'APPORT

L'Apport prenant effet à la Date de Réalisation sur le plan juridique, et à la Date d'Effet Comptable et Fiscale sur le plan comptable et fiscal, l'Apporteuse s'engage à établir et à communiquer à la Bénéficiaire au plus tard le 30 septembre 2026, sauf s'il en est autrement convenu entre les Parties, le Bilan d'Apport Définitif établi à la Date d'Effet Comptable et Fiscale et à donner à la Bénéficiaire accès à tous les documents, informations et données nécessaires à sa vérification. Le Bilan d'Apport Définitif reflètera la valeur à la Date de la Réalisation des actifs et des passifs transmis à la Bénéficiaire et sera établi selon les mêmes règles que celles utilisées pour l'établissement du Bilan d'Apport Provisoire.

Il est expressément convenu entre l'Apporteuse et la Bénéficiaire que toute différence entre le montant de l'Actif Net Provisoire (indiqué à l'article 8.3 ci-dessus) et le montant de l'actif net définitif, effectivement apporté, tel que ressortant du Bilan d'Apport Définitif (l'« **Actif Net Définitif**») sera traitée de la manière suivante à la Date de Réalisation :

- a) L'Apporteuse garantit que le montant de l'Actif Net Définitif sera au moins égale au montant de l'Actif Net Provisoire et s'engage, si tel n'était pas le cas, à couvrir cet écart, par un apport de trésorerie complémentaire,
- b) Si l'Actif Net Définitif est d'un montant supérieur au montant de l'Actif Net Provisoire, l'excédent ainsi constaté sera porté en prime d'apport comptabilisée dans les capitaux propres de la Bénéficiaire.

ARTICLE 13 – DÉCLARATIONS FAITES AU NOM DE L'APPORTEUSE

Monsieur Stefan Stübing, en qualité de Président de l'Apporteuse, déclare que le présent Projet et l'Apport qu'il prévoit seront soumis à l'approbation de l'associé unique de l'Apporteuse.

ARTICLE 14 – DÉCLARATIONS FAITES AU NOM DE LA BÉNÉFICIAIRE

Monsieur Stefan Stübing, en qualité de Président de la Bénéficiaire, déclare que le présent Projet et l'Apport seront soumis à l'approbation de l'associé unique de la Bénéficiaire.

Plus précisément, il sera proposé à l'associé unique de la Bénéficiaire :

- d'approuver le Bilan d'Apport Provisoire,
- d'approuver l'Apport, soumis au régime juridique des scissions, de la Branche Complète et Autonome d'Activité à la Bénéficiaire,
- d'approuver l'augmentation de capital en rémunération de l'Apport,
- de procéder aux modifications statutaires corrélatives.

ARTICLE 15 – RÉALISATION DE L'APPORT

L'Apport est conclu sous les conditions suspensives énoncées ci-après :

- expiration du délai d'opposition des créanciers prévu par les articles L. 236-15 sur renvoi de l'article L. 236-30 et R. 236-11 du Code de commerce,
- approbation de l'Apport par l'associé unique de l'Apporteuse,
- approbation de l'Apport par l'associé unique de la Bénéficiaire, et de l'augmentation de capital devant en résulter.

Si ces conditions n'étaient pas toutes accomplies au plus tard le 31 août 2026, le présent Projet serait considéré comme caduc, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité par l'une quelconque des Parties.

SECTION V

FORMALITES DE PUBLICITE FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

ARTICLE 16 – FORMALITÉS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 236-3 du Code de commerce, en remplacement de l'insertion au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales prévue à l'article R. 236-2, ET et ETES publieront le présent Projet sur leur site internet pendant une période ininterrompue et dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'authenticité des documents, de telle sorte que le délai de trente (30) jours accordés aux créanciers afin de signifier un avis d'opposition, le cas échéant, ait expiré avant la Date de Réalisation.

Les oppositions éventuelles seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

ARTICLE 17 – FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Bénéficiaire.

ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile à leur siège social.

ARTICLE 19 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Stefan Stübing, en qualité de Président de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire, à l'effet de :

- poursuivre la réalisation définitive de l'Apport, personnellement ou par un mandataire par que chacun d'eux pourra librement désigner,
- réitérer, si besoin était, la transmission des éléments d'actif et de passif attachés à la Branche Complète et Autonome d'Activité,
- établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs, qui s'avéreraient nécessaires à cet effet,
- et, enfin, remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

ARTICLE 20 – POUVOIRS POUR FORMALITÉS


Tous pouvoirs sont donnés au représentant légal de chacune des Parties, avec faculté de substitution, ainsi qu'au porteur d'un original ou d'une copie du présent Projet pour effectuer toutes les formalités, publications et plus généralement, faire le nécessaire.

ARTICLE 21 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent Projet sera signé par signature électronique par le biais de DocuSign, garantissant la sécurité et la fiabilité de la copie numérique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, portant application du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil Européen du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.


Le 4 mai 2026,

Pour le compte de l'**Apporteuse**
Exide Technologies SAS

DocuSigned by:

85643DA3DD91438...

Par : Monsieur Stefan Stübing

Pour le compte de la **Bénéficiaire**
Exide Technologies Energy Solutions

DocuSigned by:

85643DA3DD91438...

Par : Monsieur Stefan Stübing

LISTE DES ANNEXES AU PROJET

Le présent Projet comporte les annexes ci-après :

ANNEXE 7.1	RAPPORT D'ÉCHANGE
ANNEXE 7.2	METHODE DE VALORISATION DE LA BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME D'ACTIVITE ET DE LA BENEFICIAIRE
ANNEXE 8.1.1.1	LISTE DES MARQUES TRANSFÉRÉES
ANNEXE 8.1.1.2	LISTE DES MARQUES NON-TRANSFÉRÉES
ANNEXE 8.1.1.3	LISTE DES LOGICIELS TRANSFÉRÉS
ANNEXE 8.1.1.4	LISTE DES LOGICIELS PARTAGÉS
ANNEXE 8.1.1.5	LISTE DES CONTRATS FOURNISSEURS TRANSFÉRÉS
ANNEXE 8.1.1.6	LISTE DES CONTRATS FOURNISSEURS PARTAGÉS
ANNEXE 8.1.1.7	LISTE DES CONTRATS CLIENTS ET BONS DE COMMANDE EN COURS TRANSFÉRÉS
ANNEXE 8.1.1.8	LISTE DES ACTIFS CORPORELS TRANSFÉRÉS
ANNEXE 10.3	LISTE INDICATIVE DES SALARIES TRANSFÉRÉS

ANNEXE 7.1 RAPPORT D'ÉCHANGE

Le rapport d'échange a été calculé sur la base de :

1. La valeur réelle de la Branche Complète et Autonome d'Activité apportée, s'élevant à 10.900.000 euros, établie en retenant la méthode d'évaluation décrite dans **l'Annexe 7.2.**

2. La valeur réelle des titres de la Bénéficiaire, soit 47.501 euros, établie en retenant la méthode d'évaluation décrite dans **l'Annexe 7.2.**

En conséquence, il conviendra d'émettre 229 actions de la Bénéficiaire d'une valeur nominale 47.501 euros chacune pour rémunérer l'Apport, étant précisé que l'Apporteuse à renoncer à ses droits formant rompus.

ANNEXE 7.2

METHODE DE VALORISATION DE LA BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME D'ACTIVITE ET DE LA BENEFICIAIRE

La rémunération de l'Apport a été déterminée par référence à la valeur réelle de la Bénéficiaire et à la valeur réelle de la Branche Complète et Autonome d'Activité.

La Bénéficiaire étant nouvellement créée et sans activité à la date de l'Apport, sa valeur réelle est égale au montant de ses capitaux propres.

La valeur réelle de la Branche Complète et Autonome d'Activité est définie en recourant aux méthodes d'évaluation suivantes :

La valeur réelle de la Branche Complète et Autonome d'Activité est définie en recourant aux méthodes d'évaluation suivantes :

- La valeur de marché a été retenue comme base d'évaluation de la Branche Complète et Autonome d'Activité. À cette fin, l'approche par les revenus a été utilisée, sur la base des perspectives de la Direction.
- L'approche par les revenus (également appelée méthode des flux de trésorerie actualisés ou *Discounted Cash Flows* – DCF) permet de déterminer la valeur d'une entreprise en fonction de la valeur actuelle des flux de trésorerie qu'elle est susceptible de générer à l'avenir. Ces flux sont actualisés à l'aide d'un taux d'actualisation (le coût du capital) reflétant la valeur temps de l'argent ainsi que les risques associés à ces flux.
- La méthode DCF repose sur quatre étapes clés :
 - l'estimation des flux de trésorerie futurs sur une période de projection explicite, fondée sur l'identification et l'analyse des moteurs de revenus et de coûts ;
 - l'actualisation de ces flux à leur valeur actuelle à l'aide d'un taux de rendement prenant en compte le risque relatif de réalisation des flux et la valeur temps de l'argent (WACC – coût moyen pondéré du capital) ;
 - l'estimation de la valeur terminale des flux de trésorerie au-delà de la période de projection explicite ; et
 - la combinaison de la valeur des flux de trésorerie de la période de projection explicite avec la valeur terminale afin d'aboutir à la valeur de marché.

Les flux de trésorerie futurs se rapportent uniquement aux activités opérationnelles de la Branche Complète et Autonome d'Activité d'Exide Technologies SAS

ANNEXE 8.1.1.1 : LISTE DES MARQUES TRANSFÉRÉES

Marques	
Nom	Numéro de dépôt
SONNENSCHNEIN	TM01000413725 (Arabie Saoudite)

**ANNEXE 8.1.1.2 : LISTE DES MARQUES
NON-TRANSFÉRÉES**

Marques
BAT'CLEAN
Blue Rectangle Design
DININ (Stylized)
DYNAMIC
E Design
FULMEN
FULMEN (Stylized)
FULMEN F
FULMEN FORMULA
HOME OF BEST BATTERIES
HVR
MERICAS & Blue Rectangle Design
POWERHOUSE
TUDOR
BAT'CLEAN
Blue Rectangle Design
DININ (Stylized)
DYNAMIC
E Design
FULMEN
FULMEN (Stylized)
FULMEN F
FULMEN FORMULA
HOME OF BEST BATTERIES
HVR
MERICAS & Blue Rectangle Design
POWERHOUSE
TUDOR

ANNEXE 8.1.1.3 : LISTE DES LOGICIELS TRANSFÉRÉS

Logiciels
APLICACION PLANICOM (7384)
APPLICATION PLANICOM (8056)
EQUIPEMENT WINDOWS ET AS 400 (8058)
LOGICIEL XPRESS VERS 4.1 WIN (8849)
LOGICIEL QUICK PRESS (9489)

ANNEXE 8.1.1.4 : LISTE DES LOGICIELS PARTAGÉS

Logiciels
Microsoft 365 (E3/E5)
Outlook / Teams / SharePoint / OneDrive (M365 services)
Acronis – O365 backup solution
Oracle Fusion ERP
Oracle EPM
Oracle EPM-ESG
Battfind Online
ESKER
Blue Yonder (JDA / Manugistics)
CrowdStrike
Zscaler
PingID
FortiClient
TeamViewer
KnowBe4 – Security Training & Awareness Portal
META4 (HR core system)
Cegid TalentSoft (Objectives, Performance, Appraisals, Recruiting)
Mercer
LinkedIn Recruiter
SAI
Whistleblower system
ADP (Payroll solution – France)

ANNEXE 8.1.1.5 : LISTE DES CONTRATS FOURNISSEURS TRANSFÉRÉS

Contrats fournisseurs transférés
Abms
Alcaraz
Asser
Bauwens
Charpentier
Cia
Clean Help Fourneron
Clean Help Merzouk
DbS
Ecs
Ee
Esi
Fabelec
Fossard
Giboire
Gp Elec
IABS
Lfr Energie
Lta
Omega
Phl
Rossion
Sgs
Sm2a
Smm
Tps2e
Vittori
Huawei

ANNEXE 8.1.1.6 : LISTE DES CONTRATS FOURNISSEURS PARTAGÉS

Contrats fournisseurs communs
Istier
Rebattery
ADP
AIR France
AON France
API RESTAURATION
AT&T CORP.
ATHLON
BASICO
BECHTLE GmbH
BEEOSMART
BELLIN GMBH
BerOe Holding Inc
BIRLASOFT INC
BIRLASOFT SOLUTIONS FRANCE
BLACKLINE
BLUE YONDER FRANCE S.A.S
BLUE YONDER, INC.
BUREAU VERITAS
CAP ENFANTS
CBRE CONSEIL ET TRANSACTION
CEP SECURITE
CHG MERIDIAN
CHRONOPOST
Colt Technology Services SAS
CONCUR HOLDINGS (NETHERLANDS) BV
CROWDSTRIKE
CTI GROUP Inc.
D8
ENDESA
ESKER
EVOLUTIONARY SYSTEMS BV
EXQUADO
FACEO FM
8x8 (ex FUZE INC)
GARTNER
HEXAGON
IBIS BUDGET (Gennevilliers)

Huawei Technologies France
JD EXPERTS
KROLL Advisory S.p.A.
LA POSTE
LOWENDALMASAI
LYRECO
MARCEL
MASTEK SYSTEMS BV
MICROPOLE
MICROSOFT CORPORATION
NEOPOST (Ex QUADIENT)
NETTITUDE LIMITED
NINTEX
ORACLE
ORANGE BUSINESS SERVICES
PRENIUM
PRIMEO ENERGIE
PROCESS SOLUTIONS
RESIDE ETUDES
RICOH
SAI GLOBAL
SAI GLOBAL COMPLIANCE, INC.
SALESFORCE
SAMSIK
SAP CONCUR
SEAM GROUP EUROPE SP. Z O.O.
SERIS SECURITY SAS
SERVICENOW, INC.
SMC
SORTIMO
STEM PROPRETE
SVP
TRANSCOSMOS INFORMATION SYSTEMS LTD.
VINCI / FACEO
VEO
WAVESTONE
XPO LOGISTICS
Zabala Innovation Consulting S.A.

ANNEXE 8.1.1.7 : LISTE DES CONTRATS CLIENTS ET BONS DE COMMANDE EN COURS TRANSFÉRÉS

Contrats clients en cours transférés
AEG POWER SOLUTIONS
COLT DATA CENTRE SERVICES
EODEV
EQUINIX
HUAWEI
META PLATFORMS INC
OVH CLOUD
SNCF RESEAU
SNCF VOYAGEURS

Bons de commande en cours (au 28 février 2026) transférés
ABB FRANCE
ACCUNORD
ADEMAT
AEG POWER SOLUTION
AEG POWER SOLUTIONS GMBH
ALSTOM TRANSPORT SA
ALTERBATT
ALVA ENERGIES ET SOLUTIONS
ATLANTIC BATTERIES
AZUR DATACENTER
BENNING
BSAV
CBS SA
CHLORIDE EAST GUC SISTEMLERI
CHLORIDE SAS
CIRCET
CIRCULAR DATACENTER SAS
COLT DATA CENTRE SERVICES
COLT TECHNOLOGY SERVICES
DELTA ELECTRONICS FRANCE SAS
DISTRI BATTERIES SERVICE
EATON INDUSTRIES(FRANCE)SAS
EBT PARIS IDF
EDF SA
EQUINIX FRANCE SAS

EQUINIX HYPERSCALE 1 (PA8) SAS
ERION FRANCE
ETS FOSSARD ACCUS SERVICE
EURO TECHNO COM ETC
GEMNET GULF LLC
GLOBAL TRANSIT
GUTOR ELECTRONIC ASIA PACIFIC
IEE
INFORM ELEKTRONIK
INFRATEL SERVICES SAS
INTERXION FRANCE SAS
IP PARTNERS
JASC CONTRACTING GMBH
JURA ENERGIE SOLAIRE
LA BATTERIE SARL
LEGRAND ENERGIES SOLUTIONS
LEGRAND FRANCE SA
LEGRAND MAROC
LEROY SOMER CARAIBES SERVICES
M2H
MENTECH
OCR
ORANGE
OVH SAS
PHAESUN GMBH
POINT MULTI BATTERIES
POWER INTEGRATION
RATP
REBATTERY INTERNATIONAL GROUP
RIELLO ONDULEURS
RTE EDF TRANSPORT
S2E
SALICRU MAROC
SARL ACCU-RUN
SARL SOLEO
SCHIELE MAROC
SCHNEIDER ELECTRIC AEBE
SCHNEIDER ELECTRIC DC MEA FZCO
SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE
SCHNEIDER ELECTRIC ISRAEL LTD

SCHNEIDER ELECTRIC SANTIC AS
SCHNEIDER ELECTRIC SCHWEIZ AG
SDM SA
SE IT LE LTD
SEMER
SERELIO
SERVEN
SHEM
SIDEM SA
SNCF RESEAU
SNCF VOYAGEURS
SOCOMEK
SOCOMEK AG
SOCOMEK ELEKTRIK
SOLARAVIS
SOLARCOM TARBES
SYSOCO
TALAZAC ENERGIE
TECHNICATOME
UNIROM ELECTRONICS LTD
UPERGY SA
UPSMEIER POWER SYSTEMS AG
VELORIS FR SAS
VERTIV FRANCE SAS
VLAD

ANNEXE 8.1.1.8 : LISTE DES ACTIFS CORPORELS TRANSFÉRÉS

Liste des ordinateurs transférés	
Numéro d'identification	Modèle
POFR05224	Dell Pro 14 Plus PB14250
POFR05084	Latitude 5420
POFR05085	Latitude 5420
POFR05096	Latitude 5420
POFR05097	Latitude 5420
POFR05109	Latitude 5330
POFR05119	Latitude 5430
POFR05125	Latitude 5340
POFR05136	Latitude 5440
POFR05137	Latitude 5340
POFR05138	Latitude 5440
POFR05141	Latitude 5440
POFR05148	Latitude 5340
POFR05149	Latitude 5440
POFR05151	Latitude 5440
POFR05153	Latitude 5440
POFR05159	Latitude 5440
POFR05160	Precision 7680
POFR05168	Latitude 3450
POFR05169	Latitude 3450
POFR05170	Latitude 5440
POFR05189	Latitude 5450
POFR05192	Latitude 5350
POFR05201	Latitude 5350
POFR05211	Latitude 5350
POFR05220	Latitude 5450
POFR05225	Dell Pro 14 Plus PB14250
POFR05228	Dell Pro 13 Plus PB13250
POFR05234	Dell Pro 13 Plus PB13250
POFR05236	Dell Pro 13 Plus PB13250
POFR05254	Latitude 7350 Detachable
POFR05256	Dell Pro 14 Plus PB14250
POFR05306	Precision 7680
POFR05182	Latitude 7350
POFR05031	Latitude 5410
POFR05061	Latitude 5410
POFR05051	Latitude 5410
POFR05056	Latitude 5410

Liste des téléphones transférés	
Numéro d'identification	Modèle
FR-MOB-RZCWB14PBMA	SM-A336B
FR-MOB-RFCY21CSX1F	SM-A366B/DS
FR-MOB-R5CXB2SC4GK	Galaxy A55 5G
FR-MOB-GKX4HHV9D9	iPhone SE (3rd generation)
FR-MOB-FD27JRXX73	iPhone 13
FR-MOB-RFCY210R2AL	SM-A366B/DS
FR-MOB-RZCW610HXKX	SM-A536B
FR-MOB-R3CXBoQKKGn	Galaxy S24
FR-MOB-CX60626W4N	iPhone 14
FR-MOB-MX0Q5X74N1	MLPF3ZD/A
FR-MOB-RZ8T40F8FTB	SM-A325F
FR-MOB-RZCW61ES1FL	SM-A536B
FR-MOB-FK1ZF68LN72Y	iPhone 11
FR-MOB-PXFVJ2WCP4	iPhone 13
FR-MOB-MF624GYH61	A2633
FR-MOB-P190W2NGK3	iPhone 13 mini

ANNEXE 10.3 LISTE INDICATIVE DES SALARIES TRANSFERES

Numéro d'identification (matricule)
FRM17259
FRM20135
FRM15087
FR007286
FR006196
FR006445
FR006410
FRM27398
FRM26309
FRM27870
FRM27487
FRM17820
FR006364
FRM11789
FRM27977
FR007366
FRM24447
FR007194
FRM28042
FRM26712
FRM25574
FR006331
FRM27409
FR006383
FRM14257
FR007112
FR007502
FRM27913
FRM19467
FRM12265
FRM25648